PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

5 rue de Paradis
5 rue de Paradis
53000 Laval

Références : 2026-508_DEPARTEMENT DE LA MAYENNE_INSP_RAP
Code AIOT : 0100301408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement DEPARTEMENT DE LA MAYENNE implanté Zone Industrielle de la Lande Ouverte -- 53100 Parigne sur Braye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" nationale sur les moyens d'extinction d'incendie au sein des installations de tri, transit et/ou regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
- Zone Industrielle de la Lande Ouverte -- 53100 Parigne sur Braye
- Code AIOT : 0100301408
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Conseil Départemental de la Mayenne exploite sur la commune de Parigné-sur-Braye un centre de transfert de déchets d'ordures ménagères et de petits déchets incinérables. Le site est composé de :

- de trois quais de transfert gravitaires ;
- d'un système de gestion des eaux ;
- d'un local technique ;
- des voiries.

Le périmètre d'apport des ordures ménagères et des petits déchets incinérables est la Communauté de Communes Mayenne Communauté.
L'exploitation de cette installation est réglementée par le récépissé de déclaration n°2014-162 en date du 25/08/2014. L'installation est classée sous la rubrique 2716-2 pour un volume de 270 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant doit mettre en oeuvre des mesures correctives et apporter des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un seul extincteur de 6 kg. La dernière vérification a eu lieu en "juillet 2025" (date précise non mentionnée).

La vérification de ce point de contrôle appelle les observations suivantes :

- la disposition prévoit la présence "*d'extincteurs répartis [...]* " et non pas d'au moins un extincteur. Le nombre d'extincteurs n'est pas suffisant ;
- la disposition prévoit la présence "*d'extincteurs répartis [...] et dans les lieux présentant des risques spécifiques*". Aucun extincteur n'est présent au-dessus de la fosse (zone à risque) ;
- l'échéance annuelle de vérification périodique de l'extincteur est dépassée. Une nouvelle vérification doit être réalisée.

NOTA : Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plan d'eau avec une zone aménagée dédiée à la réception d'un camion pompier. Une colonne d'aspiration est présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats dressés, l'exploitant est tenu de :

- compléter ses moyens de lutte contre l'incendie avec l'ajout d'extincteurs judicieusement implantés ;
- faire vérifier l'extincteur par un organisme spécialisé et certifié en sécurité incendie.

Les éléments justifiant la mise en oeuvre de ces mesures correctives sont transmis sous un délai de deux mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'agent na pas été en mesure de présenter un plan du bâtiment et aire de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat dressé, l'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai d'un mois, un plan du bâtiment et aire de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'agent n'a pas été en mesure de présenter la consigne d'exploitation associée aux opérations de déchargement des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat dressé, l'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai d'un mois, la consigne d'exploitation associée aux opérations de déchargement des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois